

Droit des personnes

7 novembre 2024

Marie Mesnil, MCF droit privé

Séance 6 - Les personnes morales

Section 1 - La naissance de la personne morale

§1. Les personnes morales reconnues par la loi

1. Les personnes morales instituées par la loi
2. Les personnes morales constituées par la volonté de l'homme

A. Les différents types de personnes morales de droit privé

1°) *Liberté d'association : les associations*

2°) *Liberté syndicale : les syndicats*

3°) *Liberté d'entreprendre : les sociétés*

B. Les formalités nécessaires pour avoir la personnalité juridique

1°) Constitution régulière

2°) Publicité légale

3°) Formalités particulières

§2. La reconnaissance de la personnalité juridique en dehors de la loi

1. Débat doctrinal : théorie de la fiction vs. théorie de la réalité
2. Solutions en JP
3. Position de la loi

Section 2 - La vie de la personne morale

§1. L'identification

1. Nom
2. Domicile
3. Nationalité

§2. L'étendue de la personnalité juridique

§3. Les atteintes à la « vie privée »

Section 1 - La naissance de la personne morale

§1. Les personnes morales reconnues par la loi

1. Les personnes morales instituées par la loi

- A. Les personnes morales publiques
- B. Les personnes morales mixtes
- C. Les personnes morales privées

2. Les personnes morales constituées par la volonté de l'homme

- A. Les différents types de personnes morales de droit privé
 - 1°) *Liberté d'association : les associations*

PFRLR - 1971 DC

Art. 1er L. 1901 : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

Article 2 L. 1901

“Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.”

Article 3 : “Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet”.

2°) *Liberté syndicale : les syndicats*

Liberté syndicale = liberté fondamentale

Préambule de la constitution de 1946

Alinéa 6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Article L2131-1 C. Trav.

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Article L2131-2 C. trav.

“Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation à ces dispositions, les particuliers occupant des employés de maison peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés”.

Article L2132-1 C. trav. : “Les syndicats professionnels sont dotés de la personnalité civile”.

3°) Liberté d'entreprendre : les sociétés

Article 1832 CCiv. : “La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.
Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.
Les associés s'engagent à contribuer aux pertes”

Article 1842

Création Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978

“Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation”.

B. Les formalités nécessaires pour avoir la personnalité juridique

1°) Constitution régulière

2°) Publicité légale

3°) Formalités particulières

Article L2131-3 C. trav.

Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Section 1 - La naissance de la personne morale

§2. La reconnaissance de la personnalité juridique en dehors de la loi

1. Débat doctrinal : théorie négatrice, théorie de la fiction vs. théorie de la réalité
2. Solutions retenues en droit : JP vs. Loi

1. Le débat doctrinal

- négation de la personnalité juridique : patrimoine d'affectation ou propriété collective
- théorie de la fiction (Ihering) : création arbitraire de l'autorité mais sinon la personnalité morale n'existe pas
- théorie de la réalité (Gény) : existence du fait des intérêts collectifs propres au groupement

§2. La reconnaissance de la personnalité juridique en dehors de la loi

2. Solutions retenues en droit

JP - Refus d'attribuer la personnalité juridique à la communauté conjugale (Civ. 18 avr. 1860, DP 1860.1.185) et aux sociétés civiles (Nancy, 18 mai 1872, S. 1872.2.197. – Douai, 11 juill. 1882, S. 1883.2.49)

Puis consécration de la théorie de la réalité :

JP - Civ. 2e, 28 janvier 1954, n°54-07.081 : “Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ; Que, si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement, l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice ;”

A propos du comité de groupe : Soc., 23 janv. 1990

A propos du comité d'hygiène et de sécurité Soc., 17 avril 1991

Interventions législatives systématiques

Section 2 - La vie de la personne morale

§1. L'identification des personnes morales

1. Nom
2. Domicile
3. Nationalité

§2. Les atteintes à la « vie privée »

Section 2 - La vie de la personne morale

§1. L'identification des personnes morales

1. Nom

Principe = Liberté de choix

Limites :

- la dénomination sociale des sociétés doit être précédée ou suivie de la mention de leur forme (C. com., art. L. 221-2 ; L. 222-3 ; L. 223-1 ; L. 224-1) ;
- l'appellation de fondation est réservée à l'usage de celles reconnues d'utilité publique et celle de fondation d'entreprise à celles qui ont été autorisées (L. 23 juill. 1987, art. 20 , al. 1^{er} et 2)
- Pour les fédérations sportives, appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » réservées à celles qui bénéficient d'une délégation du ministre des Sports (C. sport, art. L. 131-14 s.).

Section 2 - La vie de la personne morale

§1. L'identification des personnes morales

1. Nom

- Protection des droits des tiers et des risques de confusion

Sur le risque de confusion, JP, 1ère Civ., 8 nov. 1988, n°86-13.264

Attendu qu'à la suite de la création en 1980 de l'association dénommée " Association des scouts et des guides catholiques de France ", les associations dites " Scouts de France " et " Guides de France ", créées respectivement en 1920 et en 1930 ont assigné la première aux fins de condamnation à cesser d'user de son appellation et d'interdiction d'utiliser l'insigne qu'elle avait choisi et qui était une imitation de celui de l'association " Scouts de France " ;

(...)

qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, d'une part, si les appellations " Scouts de France " et " Guides de France " prises dans leur intégralité et non mot par mot présentaient un caractère d'originalité susceptible de les rendre protégeables, et, d'autre part, s'il existait un risque de confusion entre les dénominations des associations en présence et entre leurs insignes respectifs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

=> Droit patrimonial sur le nom

Section 2 - La vie de la personne morale

§1. L'identification des personnes morales

2. Domicile

- Siège social = principal établissement
- Détermination par l'acte constitutif du groupement
- Application de la JP dite des « gares principales » (Req. 19 juin 1876, DP 1877.1.135) :

Section 2 - La vie de la personne morale

§1. L'identification des personnes morales

3. Nationalité

- Loi applicable lorsqu'elles présentent des éléments d'extranéité : celle du siège social
- Jouissance des droits : reconnaissance de la personnalité morale des groupements étrangers et étendue de leur capacité

Section 2 - La vie de la personne morale

§2. L'étendue de la personnalité juridique

La consécration du principe de spécialité

Art. 1145 du code civil :

« Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

La capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles ».

Critère = celui de l'objet social

Pour la possession de biens (association)

Pour le droit d'agir en justice également

JP - Une association de protection des animaux, qui n'a pas pour objet la pratique de la chasse, ne peut être admise à soumissionner à la location du droit de chasse sur le domaine public maritime [CE 6 mai 1996, *Soc. de protection animale de Pontivy*, req. n. 126253, *Lebon T. 722* ; *ibid.* 1029 ; *BAF* 1997. 93, inf. 229].

Section 2 - La vie de la personne morale

§3. Les atteintes à la vie privée des personnes morales

Application du droit pénal :

- diffamation (Crim. 12 oct. 1976, Bull. Crim. n 287.)
- dénonciation calomnieuse (Crim. 22 juin 1999, n° 98-80.593 et n° 96-86.525.)
- violation de domicile (Crim, 23 mai 1995, n° 94-81.141 ; Crim., 19 mars 2014, n° 12-87.215 :

“Attendu que, pour dire caractérisés les délits de violation de domicile et de refus de prélèvement biologique, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;
Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les lieux où les prévenus se sont introduits constituaient bien, pour l'EDF, un domicile au sens de l'article 226-4 du code pénal, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées en déclarant certains d'entre eux coupables du second de ces délits, a justifié sa décision ;”

Section 2 - La vie de la personne morale

§2. Les atteintes à la vie privée des personnes morales

Les préjudices réparés : les préjudices moraux

JP - Com. 15 mai 2012, n° 11-10.278

« Vu les articles 1147, 1382 et 1383 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société La Pizzeria et de la société Jafa au titre du préjudice moral, l'arrêt retient que s'agissant de sociétés elles ne peuvent prétendre à un quelconque préjudice moral ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes des sociétés La Pizzeria et Jafa au titre du préjudice moral, l'arrêt rendu le 12 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ; »

Préjudice d'affection - Crim. 8 juin 2022, n° 21-84.493 :

« Réponse de la Cour

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale :

11. Il résulte de ces textes que l'action civile est ouverte à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral, découlant des faits, objet de la poursuite, sans en exclure les personnes morales.

12. Pour débouter la société de sa demande de condamnation de M. [K] à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice moral, l'arrêt attaqué énonce que le préjudice moral est le dommage atteignant les intérêts extra-patrimoniaux et non économiques de la personne, en lésant les droits de la personnalité et qu'il en est ainsi, pour une personne morale, en cas d'atteinte à sa réputation ou son image.

13. Les juges ajoutent que le préjudice de stress, d'anxiété, de déception ou d'affection, ne sont réparables que du seul chef de la personne physique et non du chef de la personne morale.

14. Ils retiennent que la société fait valoir au soutien de sa demande qu'elle a été particulièrement affectée par la violation de ses données et par la menace de révéler des informations particulièrement sensibles et confidentielles à ses clients, alors que son objet social porte sur la gestion et la protection des informations personnelles de ces derniers.

15. Ils relèvent que la société invoque un préjudice d'affection qui n'est réparable que du chef d'une personne physique et non d'une personne morale, la partie civile n'alléguant ni ne caractérisant une quelconque diffusion dans les médias des faits dont elle a été victime et ayant porté atteinte à son activité et à son image par un détournement de clientèle.

16. Ils en déduisent que faute de démontrer la dégradation concrète de sa réputation ou de son image auprès de ses clients, la société ne rapporte pas la preuve du préjudice moral allégué.

17. En statuant ainsi, alors que le préjudice moral subi par une personne morale n'est pas limité à la seule atteinte à sa réputation ou à son image, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés.

18. La cassation est par conséquent encourue ».

Pas de stress possible mais un préjudice moral - oui

Com. 27 janv. 2021, n° 18-16.784): cette société avait fait l'objet d'un redressement fiscal, source éminente de stress, dont elle imputait la responsabilité à deux sociétés d'expertise comptable en charge de l'établissement de ses comptes.

“7. D'une part, en énonçant exactement qu'une SCI, qui est une personne morale, ne peut soutenir avoir subi un stress, la cour d'appel n'a pas, contrairement à ce que postule le moyen, affirmé l'impossibilité, pour une personne morale, d'obtenir la réparation d'un préjudice moral”.

Quid de la protection plus général d'un droit au respect de la vie privée des personnes morales ?

Art. 9 CCiv. : « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

Civ. 1^{re}, 17 mars 2016, n° 15-14.072 :

« Si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil. » (Civ. 1^{re}, 17 mars 2016, n° 15-14.072)

Civ. 1^{re}, 16 mai 2018, n° 17-11.210 : « Mais attendu que, si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision de la cour d'appel d'écartier le caractère attentatoire à la vie privée de la mesure ordonnée et, par suite, de rejeter la demande de rétractation formée exclusivement par l'association, dont la personnalité juridique est distincte de celle de ses membres, se trouve légalement justifiée »

Quid de la protection plus général d'un droit au respect de la vie privée des personnes morales ?

CE, 7 oct. 2022, n° 443826 (Anticor) :

« 7. Il résulte de ce qui précède que, si les statuts des fondations d'entreprise sont communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve des informations qui seraient couvertes par les secrets protégés par la loi, les comptes des fondations n'ayant reçu aucune subvention publique, qui relèvent de la vie privée de ces organismes au sens des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et qui font l'objet des contrôles mentionnés au point 4, ne sont, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, pas communicables aux tiers ».